



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2018-043

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2018

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse**

2A-2018-04-05-002 - Decision ARS 2018 164 du 05 avril 2018 portant refus de la demande d ouverture par voie de transfert d une officine de pharmaciede la commune d AJACCIO vers la commune de SARROLA-CARCOPINO (3 pages) Page 3

2A-2018-03-26-001 - Décision ARS 2018-150 du 26 mars 2018 portant refus de la demande d ouverture par voie de transfert d une officine de pharmacie sur la commune d AJACCIO (2 pages) Page 7

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

2A-2018-04-09-001 - SERVICE LOGEMENT ET URGENCE SOCIALE - Arrêté conjoint de l'Etat et de la Collectivité de Corse portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de la Corse-du-Sud (2 pages) Page 10

## **Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

2A-2018-04-06-001 - BUREAU DES FINANCES - arrêté portant attribution d'une subvention à l'association des fonctionnaires et agents de la préfecture de la Corse-du-Sud, du SGAC et de la sous-préfecture de Sartène (2 pages) Page 13

# Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-04-05-002

Decision ARS 2018 164 du 05 avril 2018 portant refus de la demande d ouverture par voie de transfert d une officine de pharmaciede la commune d AJACCIO vers la commune de SARROLA-CARCOPINO

**Décision ARS 2018 - 164 du 05 avril 2018  
portant refus de la demande d'ouverture par  
voie de transfert d'une officine de pharmacie  
de la commune d'AJACCIO  
vers la commune de SARROLA-CARCOPINO  
SELEURL PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande du 06 décembre 2017, reçue à l'ARS de Corse le 07 décembre 2017, présentée par la SELEURL PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN, représentée par Monsieur Sylvain OTTAVY, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine depuis le 17, avenue du Général Leclerc à AJACCIO vers la commune de SARROLA-CARCOPINO, Gare Mezzana – « U Culombu » - RN 193 enregistrée le 11 décembre 2017 avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance visée supra ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 18 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse-du-Sud (FSPF) du 02 février 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 13 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du 10 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud du 29 janvier 2018 ;

**Considérant** le courrier de l'inspection de la pharmacie du 14 mars 2018 portant sur le respect des conditions minimales d'installation ;

---

---

**Considérant** que si les dispositions de l'article L.5125-11 du CSP prévoient que l'ouverture d'une officine de pharmacie dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 habitants, cette ouverture doit par ailleurs respecter les dispositions de l'article L.5125-3 du CSP stipulant que les transferts d'officine doivent répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et ne pas avoir pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

**Considérant** ainsi que si la population de la commune de Sarrola-Carcopino, dépourvue de toute officine, dispose aujourd'hui d'un nombre d'habitants recensés de 2588 (population municipale légale millésimée 2015 entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018), supérieur au seuil fixé par les dispositions de l'article L.5125-11 du CSP, permettant d'envisager l'ouverture d'une officine par voie de transfert, il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du même code, que cette ouverture par voie de transfert doit par ailleurs répondre aux conditions fixées audit article ;

**Considérant** que le quartier du Casone tel que défini par l'INSEE, quartier de départ de l'officine de M. Sylvain OTTAVY, possède une population importante d'environ 6500 personnes, en constante augmentation depuis 4 ans, dont une forte proportion est âgée (environ 40 %), et qu'une seule officine de pharmacie y est implantée ;

**Considérant** que les officines les plus proches de l'actuelle officine de M. Sylvain OTTAVY se situent à environ 650 mètres de celle-ci, dans un environnement à forte déclivité où l'allongement des distances à parcourir, en cas de transfert, pour une partie de la population que dessert l'officine, est à prendre en considération eu égard à la proportion de personnes âgées ainsi qu'à la topographie et géographie du quartier du Casone ;

**Considérant** ainsi que le transfert de l'officine de Monsieur Sylvain OTTAVY compromettrait l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine ;

**Considérant** par ailleurs que l'emplacement envisagé pour ce transfert par Monsieur Sylvain OTTAVY ne dispose pas de population résidente ou saisonnière à proximité et que cet emplacement ne peut répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune de Sarrola-Carcopino ;

**Considérant** que la population de passage liée au fort trafic automobile de la route territoriale 20 à proximité de l'emplacement projeté ne peut être prise en compte ;

**Considérant** que le caractère optimal de la réponse apportée par un transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporterait une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que la demande d'autorisation ne répond pas aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

## DECIDE

**Article 1** : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 17, avenue du Général Leclerc à AJACCIO, vers la commune de SARROLA-CARCOPINO, Gare Mezzana – « U Culombu » - RN 193 présentée par la SELEURL « PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN », représentée par son gérant en exercice, Monsieur Sylvain OTTAVY, est **refusée**.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à la SELEURL « PHARMACIE OTTAVY SYLVAIN », représentée par son gérant en exercice, Monsieur Sylvain OTTAVY, et adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

---

---

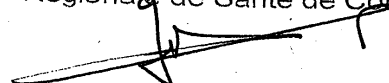
**Article 3** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

**Article 4** : La directrice générale adjointe et la directrice de l'organisation de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



**Gilles BARSACQ**

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-03-26-001

Décision ARS 2018-150 du 26 mars 2018 portant refus de la demande d ouverture par voie de transfert d une officine de pharmacie sur la commune d AJACCIO

**Décision ARS 2018 – 150 du 26 mars 2018  
portant refus de la demande d'ouverture par  
voie de transfert d'une officine de pharmacie  
sur la commune d'AJACCIO  
SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et son article 5 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande confirmative d'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, datée du 30 novembre 2017 et reçue à l'ARS de Corse le 4 décembre 2017, depuis le 48 Cours Napoléon à AJACCIO vers le Boulevard Louis Campi – La Rocade (Section AY Parcelles N°54 et 26 A) sis dans la même commune, présentée par la SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR, représentée par Monsieur Pierre-Yves FILIPPI, pharmacien titulaire, enregistrée le 6 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 18 janvier 2018 ;
- Vu** la demande d'avis à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud du 12 décembre 2017 et l'absence de réponse à ce jour ;
- Vu** l'avis au syndicat des pharmaciens de la Corse-du-Sud (FSPF) du 02 février 2018 ;
- Vu** l'avis de l'union nationale des pharmacies de France du 12 février 2018 ;
- Vu** l'avis de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine du 03 février 2018 ;

**Considérant** le courrier de l'inspection de la pharmacie du 20 mars 2018 sur le respect des conditions minimales d'installation ;

**Considérant** que la zone d'implantation projetée du projet se situe dans la zone dite de Suartello (population 3875 habitants – Source INSEE – Quartiers 2014), du quartier de Mezzavia dont la population d'environ 8000 habitants, stable depuis 4 ans, est déjà desservie par trois officines et qu'une officine se situe à environ 500 mètres du projet et du même côté du boulevard Louis Campi dit « La rocade » ;



**Considérant** qu'il convient de prendre en compte la population résidant dans le quartier d'accueil de ce projet situé dans la partie haute de la zone de Suartello, coupée par le boulevard Louis Campi, fortement circulant, imposant des difficultés de franchissement pour la population, autre que celle motorisée, en l'absence notamment d'un aménagement urbain adapté et suffisant ;

**Considérant** que le caractère optimum de la desserte auprès de la population doit être immédiat et qu'un transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporte une amélioration relative de la desserte en créant une officine supplémentaire dans la zone d'accueil dudit transfert ;

**Considérant** que les derniers éléments disponibles au regard de l'emplacement des projets immobiliers en cours montrent que les principaux permis de construire accordés concernent des logements situés à proximité d'autres officines que celle qui résulterait du transfert ;

**Considérant** subsidiairement que les conditions minimales d'installation prévues par le code de la santé publique ne seront pas respectées au regard des locaux et des aménagements tels que proposés ;

**Considérant** de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que la demande d'autorisation ne répond pas aux actuelles conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

## DECIDE

**Article 1** : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 48 Cours Napoléon à AJACCIO, vers le boulevard Louis Campi [section AY – Dossier n° 22604 du 5/8/2009 (parcelles 54A et 26A)] présentée par la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son Gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, est **refusée**.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, et adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

**Article 3** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

**Article 4** : La directrice générale adjointe et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur général de l'ARS de Corse

  
Gilles BARSACQ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2018-04-09-001

**SERVICE LOGEMENT ET URGENCE SOCIALE -**  
Arrêté conjoint de l'Etat et de la Collectivité de Corse  
portant modification de la composition de la commission  
départementale consultative des gens du voyage de la  
Corse-du-Sud

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**Arrêté conjoint de l'Etat n°  
et de la Collectivité de Corse n°2018-A-017 du 9 avril 2018  
portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens  
du voyage de la Corse-du-Sud**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,      Le Président du Conseil exécutif de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L4421-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral numéro 2A-2017-02-09-002 du 9 février 2017 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu la délibération numéro 18/040 AC de l'Assemblée de Corse en date du 2 février 2018

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture  
et du Président du Conseil exécutif de Corse,*

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9  
– Standard : 04.95.50.39.40  
Télécopie : 04.95.50.39.41  
Adresse électronique : [ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr)

Palazzu di a Cullettività di Corsica  
Corsu Napuleone  
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex  
Tél : 04 95 20 25 25  
Indirizzu elettronicu / [contact@isula.corsica](mailto:contact@isula.corsica)



## ARRESENT

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-02-09-002 du 9 février 2017 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifié dans les termes suivants :

- *La commission départementale consultative des gens du voyage est co-présidée par le Préfet de la Corse-du-Sud et le Président du Conseil exécutif de Corse ou leurs représentants ;*
- *La mention « Représentants du Conseil Départemental » est remplacée par « Représentants de la Collectivité de Corse » ;*
- *Les membres désormais désignés pour représenter la Collectivité de Corse sont :*

### *Titulaires*

- Monsieur Jean-François Casalta
- Madame Muriel Fagni
- Monsieur Paul Leonetti
- Madame Santa Duval

### *Suppléants*

- Monsieur Ange Tomasi
- Monsieur Joseph Pucci
- Monsieur Michel Greschi
- Madame Isabelle Feliciaggi

**Article 2** -Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services de la Collectivité de Corse et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Collectivité de Corse.

*Fait en deux exemplaires à Ajaccio, le - 9 AVR. 2018*

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Le président  
du Conseil exécutif



Gilles SIMEONI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

**2A-2018-04-06-001**

**BUREAU DES FINANCES - arrêté portant attribution  
d'une subvention à l'association des fonctionnaires et  
agents de la préfecture de la Corse-du-Sud, du SGAC et de  
la sous-préfecture de Sartène**

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES MOYENS ET DES MUTUALISATIONS

Service BUREAU DES FINANCES

Affaire suivie par DMM/BF/

**Arrêté n°** **du**  
**portant attribution d'une subvention à l'association des fonctionnaires et agents de la préfecture de la Corse-du-Sud, du SGAC et de la sous-préfecture de Sartène**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-1245 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Considérant la demande présentée par l'association des fonctionnaires et agents de la préfecture de la Corse-du-Sud,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Afin de réduire le coût de stationnement des agents de la préfecture au parking Diamant, le responsable du BOP 307 attribue une subvention de fonctionnement à l'association des fonctionnaires et agents de la préfecture de la Corse-du-Sud d'un montant de 17 820€ (dix-sept mille huit cent vingt euros) au titre du second semestre 2018.

Ces crédits sont attribués selon la nomenclature suivante :

N° EJ	2102367658
Centre financier	0307-DR2A-DP2A
Centre de Coût	PRFML0102A
Domaine Fonctionnel	0307-05-09
Activité	03070010901
Pce	6262000000
GM	15-01-02

Ils sont crédités par versement unique sur le compte ouvert à la caisse fédérale du Crédit Mutuel CFDECM/CCM d'Ajaccio, au nom de l'association des fonctionnaires et agents de la préfecture de la Corse-du-Sud ci-dessous référencé :

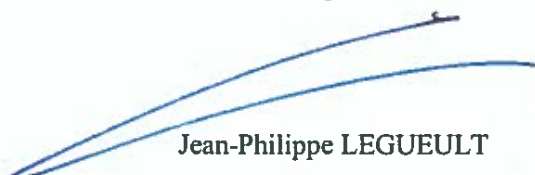
Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
10278	07906	00019585940	36

**Article 2** – En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Les reversements sont effectués par le titulaire dans les mois qui suit la réception du titre de perception de l'Etat.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le président de l'association des fonctionnaires et agents de la préfecture de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 06 Avril 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*